



EYZAHUT
en Drôme provençale

Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Publié le

ID : 026-212601314-20260227-2026_02_03-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Arrondissement de NYONS
CANTON DIEULEFIT - Commune d'EYZAHUT

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 février 2026
Convocation du 17 février 2026

Membres afférents au Conseil

Municipal : 11

En exercice : 10

Membres présents à la séance :

M. Aubert, G. Bernard, M. Brezzo, J. Chabanas, S. Giliotti, C. Poncet, A. Ramousse, MC. Rey, F. Simian

Absent : C. Bochaton

Président de séance : F. Simian

Secrétaire de séance : M. Brezzo

Délibération 2026-02-03

Objet : Acte administratif pour l'achat d'une parcelle pour installation d'un PEI au Quartier Dupi

L'an deux mille vingt-six le 27 février à 18h30 le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de Fabienne SIMIAN, Maire.

Mme la maire explique que la propriétaire CUER Martine est propriétaire de la parcelle B 831 au Quartier Dupi.

Selon le SCDECI, il est nécessaire d'implanter un nouveau point d'eau incendie dans ce quartier et la commune achète une petite partie de cette parcelle à Mme CUER pour cette implantation. La division parcellaire a été réalisée par le géomètre expert M. R. ALQUIER de Dieulefit.

Après discussion avec la propriétaire, un accord a été trouvé pour passer cette vente par un acte administratif. Cette vente aura lieu de gré à gré.

Une promesse de vente a été signée 27 janvier 2026 et la vente devra être signée d'ici avril 2026.

VU l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

CONSIDERANT que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Le Conseil municipal, ayant délibéré à l'unanimité des membres présents :

DECIDE l'achat de cette parcelle d'un total de 209 m² pour le prix de 8€ du m², soit 1 672 € ;

AUTORISE Madame la Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;

AUTORISE Madame BREZZO Marina, 1^{ère} Adjointe, à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative ;

INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026.

Fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus.



**La Maire,
Fabienne SIMIAN**

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.